

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arcangues. Engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arcangues.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 30 septembre 2021 accordant à Monsieur Bruno CARRERE, Vice-président, une délégation de fonctions et de signature pour les actes réglementaires relatifs à l'ensemble des procédures relevant de la planification urbaine et, en particulier, les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2018 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 5 février 2022 ;

Vu la délibération-cadre du Conseil communautaire du 8 avril 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public en modification simplifiée de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues afin de procéder à des évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée défini à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues est engagée afin de procéder notamment à :

- la création d'un emplacement réservé dans la zone urbaine du bourg d'Arcangues afin de réaliser une salle polyvalente et de locaux associatifs ;
- la modification, en zones agricole et naturelle, des règles d'implantations des annexes par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues sera notifié aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 4 : à l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié et affiché à la mairie d'Arcangues et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6 : le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Les requêtes devront être formées en première instance devant le Tribunal administratif de Pau et le recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Bayonne,